

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SOMEO S. A., anciennement PEARL STREAM S. A.

Partie défenderesse: Republika Slovenija

Questions préjudicielles

1. Est-il nécessaire pour qualifier un produit donné en tant que «partie» d'un siège pour automobile au sens du chapitre 94 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, dans ses versions applicables au litige au principal, que, sans ce produit, le siège ne puisse pas remplir sa fonction essentielle et principale (dans le sens de son unité fonctionnelle) ou est-il suffisant qu'une partie donnée, destinée exclusivement à être montée sur des sièges pour véhicules automobiles, puisse être identifiée comme une partie du siège?
2. La possibilité d'une utilisation générale autonome, ou non, des produits en cause a-t-elle une incidence sur leur classement, ou non, dans la sous-position tarifaire 9401 90 80?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Haskovo (Bulgarie) le
7 décembre 2021 — JP EOOD/Otdel «Mitnicheshko razsledvane i razuznavane» v Teritorialna direksia
«Mitnitsa Burgas»**

(Affaire C-752/21)

(2022/C 109/22)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Haskovo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JP EOOD

Partie défenderesse: Otdel «Mitnicheshko razsledvane i razuznavane» v Teritorialna direksia «Mitnitsa Burgas»

Questions préjudicielles

- 1) L'article 44, point 1, du règlement n° 952/2013 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, lu en combinaison avec l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (CEDH) et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'est illicite une disposition de droit national, telle que l'article 59, paragraphe 2, de la loi sur les infractions et les sanctions administratives (ZANN), laquelle n'inclut pas au nombre des personnes ayant un droit de recours contre une décision de sanction administrative le propriétaire dont les biens ont été saisis par ladite décision et qui n'est pas l'auteur de l'acte incriminé?
- 2) Les dispositions combinées des articles 22, point 7, 29 et 44 du règlement n° 952/2013, lues en combinaison avec l'article 13 CEDH et avec l'article 47 de la Charte, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles n'autorisent pas une disposition de droit national, telle que l'article 232, paragraphe 1, de la loi sur les douanes (ZM), laquelle exclut toute possibilité de recours contre une décision de sanction administrative émise contre un auteur inconnu dans la mesure où, en vertu de la législation nationale, cette décision peut ordonner la saisie au profit de l'État de biens qui sont la propriété d'un tiers lequel ne participe pas à la procédure administrative à caractère pénal?

- 3) Convient-il d'interpréter, selon un raisonnement a fortiori, l'article 4 de la décision-cadre 2005/212/JAI^(?) du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte, en ce sens qu'il s'applique également aux situations dans lesquelles l'acte commis ne constitue pas une infraction pénale? Et convient-il d'interpréter ladite disposition en ce sens qu'elle n'autorise ni une disposition de droit national, telle que l'article 59, paragraphe 2, du ZANN, laquelle exclut le propriétaire des biens saisis du cercle des personnes ayant un droit de recours, ni une disposition nationale telle que l'article 232 ZM, prévoyant expressément qu'est insusceptible de recours la décision qui, en vertu de la législation nationale, peut ordonner la saisie des biens d'un tiers, lequel ne participe pas à la procédure administrative à caractère pénal?

(¹) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1).

(²) Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO 2005 L 68, p. 49).

Pourvoi formé le 8 décembre 2021 par Jérôme Rivière e.a. contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 6 octobre 2021 dans l'affaire T-88/20, Rivière e.a. / Parlement

(Affaire C-767/21 P)

(2022/C 109/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jérôme Rivière, Dominique Bilde, Joëlle Mélin, Aurélie Beigneux, Thierry Mariani, Jordan Bardella, Jean-Paul Garraud, Jean-François Jalkh, Gilbert Collard, Gilles Lebreton, Nicolaus Fest, Gunnar Beck, Philippe Olivier (représentant: F. Wagner, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 6 octobre 2021 dans l'affaire T-88/20, Rivière e.a. / Parlement;
- Vu les articles 263 et 277 du TFUE, déclarer la requête recevable;
- Dès lors constater le manque de base légale de la décision verbale du Président du Parlement européen datée du 13 janvier 2020 et l'annuler;
- Condamner le Parlement européen aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, les requérants invoquent deux moyens.

Le premier invoque une dénaturation des faits et une erreur de qualification de la nature juridique des faits. Notamment, les requérants font valoir que la deuxième phrase du point 38 de l'arrêt serait une dénaturation des faits. La mesure contestée avait bien eu pour effet pratique de priver de parole les députés qui se refusaient à retirer leur drapeau. Cette dénaturation des faits conduisait le Tribunal à escamoter la deuxième conséquence de la décision du 13 janvier 2020. Partant, le Tribunal commettait une erreur de qualification de la nature juridique des faits. Il ne prenait pas en compte la privation de l'un des éléments essentiels de l'exercice de son mandat par le député, à savoir la prise de parole.

Le deuxième moyen allègue une violation et dénaturation en droit et en fait de l'article 10 du règlement intérieur du Parlement européen ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation. Selon les requérants, le Tribunal se devait s'analyser en fait si le petit drapeau utilisé par les députés était une banderole ou une bannière, puis si la présence de ce drapeau perturbait le bon ordre des séances ou constituait un comportement déplacé, et compromettait le bon déroulement des travaux parlementaires, pour en tirer une conséquence en droit. Par sa comparaison avec d'autres langues officielles de l'Union, le